

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 30 du 30 mars 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

SOUS PREFECTURE DE SAINT OMER 3.....	3
bureau de l'animation territoriale et du développement durable.....	3
arrêté préfectoral autorisant à pénétrer dans les propriétés privées : SANEF groupe ABERTIS communes de ACQUIN- WESTBECOURT, ESQUERDES, LUMBRES, SETQUES.....	3
AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ NORD PAS DE CALAIS.....	6
Pôle Qualité des Eaux.....	6
arrêté préfectoral : Dérogation aux limites des eaux destinées à la consommation humaine des communes de SAMER. QUESTRECQUES, WIERRE AU BOIS et CARLY.....	6
dérogation aux limites de qualité des eaux : LONGFOSSE.....	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	10
Planification/PTSO.....	10
arrêter modification portant approbation d'une carte communale commune de NEUVILLE AU CORNET.....	10
arrêter préfectoral autorisant la commune de VELU à pénétrer dans des propriétés privées.....	11
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....	14
Delegation Territoriale Zone NORD.....	14
Autorisation d'exercer : ACR LEGAL à ARRAS.....	14
CONSEIL GÉNÉRAL DU PAS DE CALAIS.....	14
Direction de l'Autonomie et de la Santé.....	14
Autorisation d'exercer : activité à domicile ANZIN ST AUBIN.....	14
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....	15
Mission Enfance Jeunesse Famille.....	15
arrêter fixant la liste des communes et établissements publics signataires d'un projet éducatif territorial: AIRE SUR LYS ET DESVRES.....	15
arrêter autorisant l'extention d'hébergement d'urgence BLANZY POURRRE BOULOGNE.....	16
arrêter autorisant l'extention d'hébergement d'urgence chrs MARQUISE.....	18
arrêter autorisant l'extention d'hébergement d'urgence 8 places petit Atre ARRAS.....	19
arrêter relatif à la fusion du chrs petit Atre ARRAS.....	22
DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	23
.....	24
arrêter fixant le jeudi 09 au mercredi 22 octobre l'élection des juges consulaires T C ARRAS.....	24
arrêter fixant le jeudi 09 au mercredi 22 octobre l'élection des juges consulaires T C BOULOGNE.....	24
INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE.....	26
établissement public de sante mentale.....	26
décision portant délégation de signature Mm GALL.....	26
décision portant délégation de signature annulant le N° 14/119 du mai 2014 Mm GALL.....	27
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	28
Division action de l'État en mer.....	28
décision portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes zonales et départementales des dispositifs orsec.....	28
secours maritime de grande ampleur pour le département du pas de calais.....	28
arrêter N° 04/2015 modifiant le N° 19/2014 du 07 mai 2014 réglementation de la circulation des navires port de calais	30

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	31
Service Milieux et Ressources naturelles Assistante de la Division Nature et Paysages.....	31
évaluation des incidences et travaux de l'aménagement des aires de repos pour les espèces animales.....	31
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	32
arrêter de création d'une commission de suivi de site : NOYELLES SOUS LENS.....	32
CENTRE DE DÉTENTION DE BAPAUME.....	36
Secrétariat de Direction.....	36
arrêter de délégation de signature Mr Vincent VERNET, Directeur du CD de Bapaume.....	36

SOUS PREFECTURE DE SAINT OMER

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

arrêté préfectoral autorisant à pénétrer dans les propriétés privées : SANEF groupe ABERTIS communes de ACQUIN-WESTBECOURT, ESQUERDES, LUMBRES, SETQUES

AUTORISATION DE PÉNÉTRER

Communes de **ACQUIN-WESTBECOURT, ESQUERDES,
LUMBRES, SETQUES**

Bretelle de Lumbres (A260) de l'autoroute A26

SANEF GROUPE ABERTIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT À PÉNÉTRER DANS
LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Les agents de la SANEF groupe Abertis et les personnes déléguées par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Acquin-Westbécourt, Esquerdes, Lumbres et Setques, pour procéder à toutes acquisitions de données topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales, archéologiques et à toutes autres études nécessaires dans le cadre de la bretelle de Lumbres (A260) de l'autoroute A26.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études du projet rendront nécessaires.

ARTICLE 2 :

L'arrêté sera affiché dans les mairies susvisées au moins dix jours avant son exécution. Un certificat d'affichage de cette formalité sera adressé par les maires des communes concernées à M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER.

ARTICLE 3 :

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

- Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie.
- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 4:

Chacun de ces agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'administration, par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex.

ARTICLE 10 :

Le Sous-Préfet de SAINT-OMER, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, la SANEF groupe Abertis, les Maires d'Acquin-Westbécourt, Esquerdes, Lumbres et Setques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-OMER, le 30 janvier 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de SAINT-OMER


Christian ABRARD

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ NORD PAS DE CALAIS

PÔLE QUALITÉ DES EAUX

arrêté préfectoral : Dérogation aux limites des eaux destinées à la consommation humaines des communes de SAMER, QUESTRECQUES, WIERRE AU BOIS et CARLY

Arrêté préfectoral

Dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine des communes de Samer, Questrecques, Wierre au Bois et Carly

Article 1 : DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE

Le syndicat des eaux de Samer est autorisé à distribuer dans les communes de Samer, Questrecques, Wierre au Bois et Carly, **pour une durée de 3 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté, une eau destinée à la consommation humaine respectant les limites de qualité dérogatoires suivantes :

- 0,65 µg/L pour l'atrazine déséthyl ;
- 0,85 µg/L pour le total des pesticides.

Cette dérogation pourra être renouvelée dans les conditions définies aux articles R.1321-33 et R.1321-34 du code de la santé publique.

Article 2 : PROGRAMME D' ACTIONS CORRECTIVES

Le syndicat des eaux de Samer mettra en œuvre le programme d'actions correctives présenté dans le dossier transmis avec la demande de dérogation, et joint en annexe du présent arrêté.

Tous les six mois, le président du syndicat des eaux de Samer transmettra au préfet, avec copie au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président du syndicat des eaux de Samer ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans le même délai. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- transmis sans délai par le syndicat des eaux de Samer aux mairies des communes concernées pour affichage pendant toute sa durée d'application.

Article 7 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ainsi que le Président du syndicat des eaux de Samer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 30 DEC. 2014

le Préfet,



Dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Longfossé

Description du système de production et de distribution d'eau :

L'eau de Longfossé provient de la Galerie captante du Molinet, géré par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB). L'eau est vendue à la commune de Longfossé, qui en assure la compétence eau pour ses 1409 habitants.

Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB). La gestion du service de distribution de l'eau est assurée, par délégation, par la société VEOLIA EAU.

Le captage est identifié sous l'indice BRGM 00108X0004. Il est situé sur le territoire de la commune de Samer « au lieu dit le Molinet ».

Cet ouvrage fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 30 janvier 1986 fixant un volume de production maximal de 16 000 m³/jour.

Un traitement de désinfection au chlore gazeux est réalisé sur chaque conduite de départ (canalisation de diamètre 400 mm et une canalisation de 350 mm).

Chacune des conduites alimente respectivement un réservoir de 400 m³.

La quantité d'eau distribuée pendant les 12 derniers mois est d'environ de 800 m³/jour sur Samer, Questrecques, Wierre au Bois, Carly et Longfossé.

Qualité de l'eau distribuée :

Les teneurs en atrazine déséthyl de l'eau pompée au niveau de la galerie captante sont conformes aux exigences de qualité fixées pour les eaux brutes mais ne respectent pas celles fixées en distribution.

La limite de qualité applicable aux eaux distribuées est de 0,1 µg/L (microgrammes par litre) pour la atrazine déséthyl.

La concentration moyenne mesurée pendant 2013 est de 0,11 µg/L avec un maximum de 0,21 µg/L.

D'autres molécules de pesticides sont également détectées comme l'atrazine (maximum de 0,08 µg/L en 2013).

Tous les autres paramètres sont conformes hormis la turbidité qui est une référence de qualité.

Mesures correctives prévues :

Cet ouvrage, identifié comme « captage Grenelle », fait l'objet d'une opération de reconquête de la qualité de l'eau. Toutefois, ce type d'opération ne permet pas un abaissement des teneurs en atrazine déséthyl suffisamment rapide pour obtenir un retour à la conformité de l'eau distribuée à la population à court terme.

Le projet de traitement présenté par le maire de Longfossé (dont le maître d'œuvre est VEOLIA) comprend :

- l'élimination de la turbidité : par le biais d'une filtration bicouche (sable/anthracite),
- l'élimination des micropolluants atrazine et déséthylatrazine par adsorption sur charbon actif en grain,
- l'élimination des micro organismes par la mise en place d'un réacteur UV agréé et injection de chlore gazeux.

La future unité de traitement permettra de desservir la canalisation de 350 mm de diamètre qui alimentera les communes de Samer, Questrecques, Wierre au Bois, Carly et Longfossé). L'autre canalisation de 400 mm servira à amener les eaux du Molinet vers l'unité de traitement de Carly en vue d'alimenter les communes de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Le calendrier prévisionnel des travaux est la suivant :

- démarrage des études et de la phase de préparation : janvier 2015 (durée : 3 mois)
- démarrage des travaux : avril 2015 (durée : 12 mois)
- fin des travaux et démarrage des essais : avril 2016 (durée : 3 mois)
- mise en service : juillet 2016

Le coût des travaux est estimé à 1 800 000 M€ hors coût d'acquisition foncière.

Article 3 : SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE

Le maire de Longfossé est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. L'analyse des pesticides de la famille des triazines est ajoutée au contrôle sanitaire de l'eau distribuée à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence est susceptible d'être modifiée en cas d'évolution de la situation.

Article 4 : INFORMATION DE LA POPULATION

La commune de Longfossé porte à la connaissance de la population desservie la présente dérogation, les recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : DELAIS et VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification au maire de Longfossé ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans le même délai. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- affiché pendant toute sa durée d'application.

Article 7 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ainsi que le maire de Longfossé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le

le Préfet



3 0 DEC. 2014

Annexe : alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Longfossé (article R.1321-32 du code de la santé publique)

Description du système de production et de distribution d'eau :

L'eau de Longfossé provient de la Galerie captante du Molinet, géré par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB). L'eau est vendue à la commune de Longfossé, qui en assure la compétence eau pour ses 1409 habitants.

Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB). La gestion du service de distribution de l'eau est assurée, par délégation, par la société VEOLIA EAU.

Le captage est identifié sous l'indice BRGM 00108X0004. Il est situé sur le territoire de la commune de Samer « au lieu dit le Molinet ».

Cet ouvrage fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 30 janvier 1986 fixant un volume de production maximal de 16 000 m³/jour.

Un traitement de désinfection au chlore gazeux est réalisé sur chaque conduite de départ (canalisation de diamètre 400 mm et une canalisation de 350 mm).

Chacune des conduites alimente respectivement un réservoir de 400 m³.

La quantité d'eau distribuée pendant les 12 derniers mois est d'environ de 800 m³/jour sur Samer, Questrecques, Wierre au Bois, Carly et Longfossé.

Qualité de l'eau distribuée :

Les teneurs en atrazine déséthyl de l'eau pompée au niveau de la galerie captante sont conformes aux exigences de qualité fixées pour les eaux brutes mais ne respectent pas celles fixées en distribution.

La limite de qualité applicable aux eaux distribuées est de 0,1 µg/L (microgrammes par litre) pour la atrazine déséthyl.

La concentration moyenne mesurée pendant 2013 est de 0,11 µg/L avec un maximum de 0,21 µg/L.

D'autres molécules de pesticides sont également détectées comme l'atrazine (maximum de 0,08 µg/L en 2013).

Tous les autres paramètres sont conformes hormis la turbidité qui est une référence de qualité.

Mesures correctives prévues :

Cet ouvrage, identifié comme « captage Grenelle », fait l'objet d'une opération de reconquête de la qualité de l'eau. Toutefois, ce type d'opération ne permet pas un abaissement des teneurs en atrazine déséthyl suffisamment rapide pour obtenir un retour à la conformité de l'eau distribuée à la population à court terme.

Le projet de traitement présenté par le maire de Longfossé (dont le maître d'œuvre est VEOLIA) comprend :

- l'élimination de la turbidité : par le biais d'une filtration bicouche (sable/anthracite),
- l'élimination des micropolluants atrazine et déséthylatrazine par adsorption sur charbon actif en grain,
- l'élimination des micro organismes par la mise en place d'un réacteur UV agréé et injection de chlore gazeux.

La future unité de traitement permettra de desservir la canalisation de 350 mm de diamètre qui alimentera les communes de Samer, Questrecques, Wierre au Bois, Carly et Longfossé). L'autre canalisation de 400 mm servira à amener les eaux du Molinet vers l'unité de traitement de Carly en vue d'alimenter les communes de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Le calendrier prévisionnel des travaux est la suivant :

- démarrage des études et de la phase de préparation : janvier 2015 (durée : 3 mois)
- démarrage des travaux : avril 2015 (durée : 12 mois)
- fin des travaux et démarrage des essais : avril 2016 (durée : 3 mois)
- mise en service : juillet 2016

Le coût des travaux est estimé à 1 800 000 M€ hors coût d'acquisition foncière.

Annexe : alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Longfossé (article R.1321-32 du code de la santé publique)

Description du système de production et de distribution d'eau :

L'eau de Longfossé provient de la Galerie captante du Molinet, géré par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB). L'eau est vendue à la commune de Longfossé, qui en assure la compétence eau pour ses 1409 habitants.

Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB). La gestion du service de distribution de l'eau est assurée, par délégation, par la société VEOLIA EAU.

Le captage est identifié sous l'indice BRGM 00108X0004. Il est situé sur le territoire de la commune de Samer « au lieu dit le Molinet ».

Cet ouvrage fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 30 janvier 1986 fixant un volume de production maximal de 16 000 m³/jour.

Un traitement de désinfection au chlore gazeux est réalisé sur chaque conduite de départ (canalisation de diamètre 400 mm et une canalisation de 350 mm).

Chacune des conduites alimente respectivement un réservoir de 400 m³.

La quantité d'eau distribuée pendant les 12 derniers mois est d'environ de 800 m³/jour sur Samer, Questrecques, Wierre au Bois, Carly et Longfossé.

Qualité de l'eau distribuée :

Les teneurs en atrazine déséthyl de l'eau pompée au niveau de la galerie captante sont conformes aux exigences de qualité fixées pour les eaux brutes mais ne respectent pas celles fixées en distribution.

La limite de qualité applicable aux eaux distribuées est de 0,1 µg/L (microgrammes par litre) pour la atrazine déséthyl.

La concentration moyenne mesurée pendant 2013 est de 0,11 µg/L avec un maximum de 0,21 µg/L.

D'autres molécules de pesticides sont également détectées comme l'atrazine (maximum de 0,08 µg/L en 2013).

Tous les autres paramètres sont conformes hormis la turbidité qui est une référence de qualité.

Mesures correctives prévues :

Cet ouvrage, identifié comme « captage Grenelle », fait l'objet d'une opération de reconquête de la qualité de l'eau. Toutefois, ce type d'opération ne permet pas un abaissement des teneurs en atrazine déséthyl suffisamment rapide pour obtenir un retour à la conformité de l'eau distribuée à la population à court terme.

Le projet de traitement présenté par le maire de Longfossé (dont le maître d'œuvre est VEOLIA) comprend :

- l'élimination de la turbidité : par le biais d'une filtration bicouche (sable/anthracite),
- l'élimination des micropolluants atrazine et déséthylatrazine par adsorption sur charbon actif en grain,
- l'élimination des micro organismes par la mise en place d'un réacteur UV agréé et injection de chlore gazeux.

La future unité de traitement permettra de desservir la canalisation de 350 mm de diamètre qui alimentera les communes de Samer, Questrecques, Wierre au Bois, Carly et Longfossé). L'autre canalisation de 400 mm servira à amener les eaux du Molinet vers l'unité de traitement de Carly en vue d'alimenter les communes de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Le calendrier prévisionnel des travaux est la suivant :

- démarrage des études et de la phase de préparation : janvier 2015 (durée : 3 mois)
- démarrage des travaux : avril 2015 (durée : 12 mois)
- fin des travaux et démarrage des essais : avril 2016 (durée : 3 mois)
- mise en service : juillet 2016

Le coût des travaux est estimé à 1 800 000 M€ hors coût d'acquisition foncière.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PLANIFICATION/PTSO

arrêter modification portant approbation d'une carte communale commune de NEUVILLE AU CORNET

COMMUNE DE NEUVILLE AU CORNET

----- Arrêté modificatif portant approbation d'une carte communale

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}.** – L'article n° 3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 est remplacé par les dispositions suivantes : "Conformément à l'article L.422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune".
- ARTICLE 2.** – Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint Polois, Monsieur le Maire de la commune de NEUVILLE AU CORNET et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 3.** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARRAS, le 29 JUL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Anne LAUBIES

Service eau et risques

arrêter préfectoral autorisant la commune de VELU à pénétrer dans des propriétés privées

Arrêté préfectoral autorisant la commune de VÉLU à pénétrer dans des propriétés privées pour procéder à l'inspection des cavités souterraines

Article 1^{er} :

Les agents de la Commune de VÉLU et des administrations de l'État, ainsi que les personnes mandatées par la mairie sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à l'inspection des cavités souterraines et d'effectuer les travaux géodésiques et cadastraux nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Les parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- Feuille 000 A 01 – parcelle 385
- Feuille 000 AB 01 – parcelles 53, 54, 55, 56, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 97, 98, 99 et 100.

Article 2 :

Pour l'exécution des études et travaux détaillés, les agents publics et leurs mandataires précités seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les agents publics et leurs mandataires ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes sont autorisées à pénétrer dans les propriétés non closes à partir du onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairie de VÉLU et dans les propriétés closes, à partir du sixième jour à compter de la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Ces personnes ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 :

L'autorisation d'accès, d'études, et de travaux porte :

- sur le souterrain accessible depuis un accès situé sur le domaine public dont le plan figure en annexe ;
- sur les cavités et carrières souterraines situées dans le sous-sol des propriétés privées des parcelles cadastrales précitées, par un accès en surface situé sur le domaine public ou par un accès sur une propriété privée préalablement déterminé par convention entre la Commune de VÉLU et le propriétaire du foncier ;
- sur le sol des propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, afin de procéder aux travaux géodésiques de surface, afin de prévenir les risques d'effondrement.

Article 4 :

Le maire de la Commune de VÉLU, la gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la mairie de VÉLU.

À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 :

Le maire de la Commune de VÉLU est chargé d'afficher le présent arrêté pendant 1 mois et de le notifier aux propriétaires des parcelles précitées. À défaut d'accusé de réception ou de récépissé de dépôt, la notification sera faite valablement en mairie.

L'arrêté est affiché à la mairie au moins dix jours avant les études et travaux et doit être représenté à toute inspection des cavités souterraines.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Arras, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, le Colonel commandant le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, le Maire de la Commune de VÉLU et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, accessible sur le site internet de la préfecture.

Fait à Arras, le - 2 MARS 2015

La Préfète



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

DELEGATION TERRITORIALE ZONE NORD

Autorisation d'exercer : ACR LEGAL à ARRAS

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-01-22-A-00009210
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ACR LEGAL
A l'attention du dirigeant
parc d'activité des bonnettes
1 rue de l'origan
62000 ARRAS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 08/12/2014, par Monsieur RENARD Jean, Guy, né(e) le 29/09/1958 à VIEUX CONDE France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ACR LEGAL sis 1 rue de l'origan parc d'activité des bonnettes 62000 ARRAS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

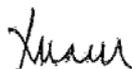
Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2114-01-22-20140457582 est délivrée à ACR LEGAL, sis 1 rue de l'origan, 62000 ARRAS et de numéro SIRET ou autre référence 51826080700087.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
-- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 23/01/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Conseil National des Activités
Privées de Sécurité
Pour la Commission Interregionale
d'Agrément et de Contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

CONSEIL GÉNÉRAL DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

Autorisation d'exercer : activité à domicile ANZIN ST AUBIN

par arrêté du 29 janvier

Article 1 : L'autorisation d'exercer – en mode prestataire- une activité de service d'aide à domicile, destiné à la prise en charge des personnes âgées de plus de soixante ans malades ou dépendantes et des personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap, confiée initialement à l'association AIDE ACTIVE A DOMICILE à ANZIN-ST-AUBIN, est transférée par fusion absorption à l'association ASAP à ARRAS à compter du 1er janvier 2014.

Article 2: L'arrêté du 24 Avril 2007 accordé à l'association d'Aide à Domicile AIDE ACTIVE A DOMICILE d'ANZIN-ST-AUBIN est abrogé au 31 décembre 2013.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'autorisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation initiale devra être portée, dans le mois qui suit, à la connaissance du Président du Conseil général.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à :

Monsieur le Président de l'association Services d'Aide à Domicile ASAP ARRAS, située 21, Rue du Général Barbot à Arras (62000);

Monsieur le Président de l'association d'aide à domicile AIDE ACTIVE A DOMICILE à ANZIN-ST-AUBIN, située 68 chemin des Filatiers à Anzin-Saint-Aubin (62100);

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la Préfecture de la Région du Nord, à la Préfecture de la région du Pas-de-Calais, à l'Hôtel du Département du Conseil Général du Pas-de-Calais, aux Mairies d'ARRAS et d'ANZIN-ST-AUBIN.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département du PAS-DE-CALAIS et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification.

- M. le Préfet du Département
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord Picardie
- M. le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- M. le Directeur de la Maison du Département Solidarité
- M. le Maire d'Arras
- M. le Maire d'Anzin-st-Aubin

Arras, le 29 JAN. 2014

LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL,



Dominique DUPILET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

MISSION ENFANCE JEUNESSE FAMILLE

arrêter fixant la liste des communes et établissements publics signataires d'un projet éducatif territorial :AIRE SUR LYS ET DESVRES

**Arrêté préfectoral fixant la liste des communes
et établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial**

Article 1^{er}- La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Pas-de-Calais, fixée par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013, est complétée comme suit :

- Aire sur la Lys
- Desvres

Article 2 –Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille.

Article 3 –Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais et le Directeur départemental de la Cohésion sociale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et dont ampliation sera remise aux communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Arras, le 20 MAI 2014

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Anne LAUBIES

Unité Protection des Personnes

arrêter autorisant l'extention d'hébergement d'urgence BLANZY POURRRE BOULOGNE

Arrêté autorisant l'extension de la capacité de 10 places d'hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement Blanzly Pourre à BOULOGNE sur MER géré par l'Association Blanzly Pourre à BOULOGNE sur MER

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2 juillet 2007 est modifié.

Article 2 : L'autorisation sollicitée par l'association tendant à l'augmentation de 10 places d'hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement Blanzy Pourre à BOULOGNE sur Mer est accordée à moyens forfaitaires.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 38 places dont 28 places de stabilisation et 10 places d'hébergement d'urgence.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N°FINESS Entité juridique : 620 0004 556

N° SIRET : 487822892000013

ETABLISSEMENT :

Centre d'Hébergement Blanzy Pourre 20 Place Blanzy Pourre à BOULOGNE sur MER

Capacité totale de 38 places, répartie comme suit :

- 28 places de stabilisation ;
- 10 places d'urgence.

La typologie des places concerne l'accueil des personnes seules ou en couple sans enfant ;

Article 4 : Cette autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2014 fixant la capacité du Centre d'Hébergement à 38 places, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé réception à Madame la Présidente de l'Association au 20 Place Blanzy Pourre 62200 BOULOGNE sur MER.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'égalité des territoires.

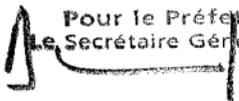
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Mme le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ARRAS, le 05 AOUT 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Anne LAUBIES

Arrêté autorisant l'extension de la capacité de 20 places d'hébergement d'urgence du CHRS Côte d'Opale à MARQUISE géré par l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil des Handicapés Adultes (E.P.D.A.H.A.) à ARRAS

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 est modifié.

Article 2 : L'autorisation sollicitée par l'association tendant à l'augmentation de 20 places d'hébergement d'urgence du CHRS Côte d'Opale à MARQUISE est accordée à moyens forfaitaires.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 153 places dont 133 places de centre d'hébergement et de réinsertion et 20 places d'hébergement d'urgence.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N°FINESS Entité juridique : 620 02 475

N° SIRET : 26620964200013

ETABLISSEMENT :

CHRS Côte d'Opale sis Château de Ledquent BP 14, à MARQUISE

Capacité totale de 153 places, répartie comme suit :

- 133 places d'insertion de CHRS ;
- 20 places d'urgence.

La typologie des places concerne l'accueil des femmes avec ou sans enfant ou des familles, d'hommes isolés.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2014 fixant la capacité du CHRS à 153 places, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé réception à Monsieur le Président de l'EPDAHA 53 rue de Douai BP 15 à Arras Cedex 62001.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'égalité des territoires.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

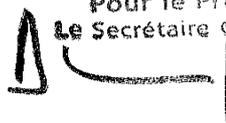
Article 5 : Mme le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ARRAS, le

05 AOUT 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



MARQUISE

Arrêté autorisant l'extension de la capacité de 8 places d'hébergement d'urgence du CHRS Le Petit Atre à ARRAS géré par l'Association Aide aux sans Abri à ARRAS

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 est modifié.

Article 2 : L'autorisation sollicitée par l'association tendant à l'augmentation de 8 places d'hébergement d'urgence du CHRS Petit Atre à ARRAS est accordée à moyens forfaitaires. La capacité finale de l'établissement est fixée à 56 places dont 36 places de centre d'hébergement et de réinsertion, 12 places de stabilisation et 8 places d'hébergement d'urgence.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N°FINESS Entité juridique : 620 111 708

N° SIRET : 33292070100023

ETABLISSEMENT :

CHRS Le Petit Atre sis à Arras.

Capacité totale de 56 places, répartie comme suit :

- 36 places d'insertion de CHRS ;
- 12 places de stabilisation ;
- 8 places d'urgence.

La typologie des places concerne l'accueil de femmes et d'hommes et de couples sans enfants.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2015, fixant la capacité du CHRS à 56 places, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé réception à Monsieur le Président de l'Association au 70 rue Gustave Colin à Arras.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'égalité des territoires.

~~Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.~~

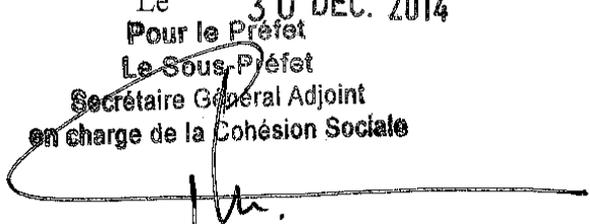
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera envoyée à :

- M. le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
- M. le Maire d'Arras,
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras,
- M. le Président de l'association Aide aux Sans Abris.

Fait à ARRAS,
Le **30 DEC. 2014**
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
en charge de la Cohésion Sociale


Xavier CZERWINSKI

arrêter relatif à la fusion du chrs petit Atre ARRAS

Arrêté relatif à la fusion du CHRS Le Petit Atre et des places de stabilisation sous statut CHRS à ARRAS géré par l'Association Aide aux Sans Abri à ARRAS

Article 1^{er} :

L'autorisation de fusionner le CHRS LE PETIT ATRE et les places de stabilisation est accordée.
Le CHRS Le Petit Atre dispose d'une capacité de 48 places dont 12 places de stabilisation réparties comme suit :

- 36 places CHRS pour hommes seuls, femmes seules ou couples sans enfant, en collectif, à Arras.
- 12 places de stabilisation pour hommes seuls, femmes seules ou couples sans enfant dont 8 places en diffus à Arras.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association Aide aux Sans Abri, dont le siège est situé 70, rue Gustave Colin, 62000 ARRAS.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas de Calais et à celui de la Préfecture du département du Pas de Calais.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Cohésion Sociale.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

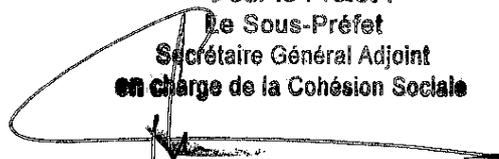
Une ampliation sera envoyée à :

- M. le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
- M. le Maire d'Arras,
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras,
- M. le Président de l'association Aide aux Sans Abris.

Fait à Arras,

Le **30 DEC 2014**

Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
en charge de la Cohésion Sociale



Xavier CZERWINSKI

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ELECTION DES JUGES CONSULAIRES
DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS
ARRETE FIXANT AU JEUDI 9 OCTOBRE 2014
ET AU MERCREDI 22 OCTOBRE 2014 A 11 HEURES
A LA SALLE D'AUDIENCE PORTE C 1ER ETAGE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS
LES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT ET DE RECENSEMENT DES VOTES
POUR POURVOIR QUINZE SIEGES DE MEMBRES**

ARTICLE 1er - Le collège électoral du tribunal de commerce d'ARRAS est informé que les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir quinze sièges de juges consulaires auront lieu le jeudi 9 octobre 2014, dans la salle d'audience Porte C du 1er étage du tribunal de commerce d'ARRAS et éventuellement, si un second tour est organisé, le mercredi 22 octobre 2014 à 11 heures au même lieu.

ARTICLE 2 - Les votes, exprimés uniquement par correspondance, devront parvenir à la préfecture du Pas-de-Calais au plus tard la veille du dépouillement des premier et deuxième tours de scrutin à dix huit heures.

ARTICLE 3- L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 4 juillet 2014, sans préjudice des rectifications faites par décision judiciaire.

ARTICLE 4 - Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce d'ARRAS seront déclarées à la préfecture du Pas-de-Calais (*direction de la citoyenneté et des libertés publiques – bureau des élections et de la citoyenneté*). Les déclarations, pour le premier tour de scrutin, sont recevables jusqu'au vendredi 19 septembre 2014 à 18 heures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 - Mme le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président du tribunal de commerce d'ARRAS et M. le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 29 août 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Anne L. AITRIER

**ELECTION DES JUGES CONSULAIRES
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOULOGNE-SUR-MER
ARRETE FIXANT AU JEUDI 9 OCTOBRE 2014
ET AU MERCREDI 22 OCTOBRE 2014 A 11 HEURES
A LA SALLE DES JUGES CONSULAIRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOULOGNE-SUR-MER
LES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT ET DE RECENSEMENT DES VOTES
POUR POURVOIR ONZE SIEGES DE MEMBRES**

ARTICLE 1er - Le collège électoral du tribunal de commerce de BOULOGNE-SUR-MER est informé que les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir onze sièges de juges consulaires auront lieu le jeudi 9 octobre 2014 dans la salle des Juges consulaires du tribunal sis 16 Rue Barrière Saint-Michel à BOULOGNE SUR MER et éventuellement, si un second tour est organisé, le mercredi 22 octobre 2014 à 11 heures au même lieu.

ARTICLE 2 - Les votes, exprimés uniquement par correspondance, devront parvenir à la préfecture du Pas-de-Calais au plus tard la veille du dépouillement des premier et deuxième tours de scrutin à dix huit heures.

ARTICLE 3- L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée au 7 juillet 2014, sans préjudice des rectifications faites par décision judiciaire.

ARTICLE 4 - Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce de BOULOGNE-SUR-MER seront déclarées à la préfecture du PAS-de-CALAIS (*direction de la citoyenneté et des libertés publiques -bureau des élections et de la citoyenneté*). Les déclarations, pour le premier tour de scrutin, sont recevables jusqu'au vendredi 19 septembre 2014 à 18 heures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 - Mme le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-de-CALAIS, M. le Président du tribunal de commerce de BOULOGNE-SUR-MER, et M. le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 29 août 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anna I. ALIBERT

décision portant délégation de signature Mm GALL

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1.

Sous sa responsabilité, de donner délégation de signature à Madame GALL Maryse, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Direction du Système d'Information, **en cas d'empêchement.**

Article 2.

Le champ de la délégation porte sur les points suivants :

- Les courriers relatifs à la vie courante de l'Etablissement.
- Les actes concernant la comptabilité ordonnateur
- Les contrats, mises en stage et titularisations

Article 3.

Madame GALL et Monsieur le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4.

La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2014.

La Directrice Adjointe

M. GALL



Fait à Camiers, le 1^{er} septembre 2014

Le Directeur,

B. DELATTRE



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision N°14/119 du 1^{er} mai 2014

Article 1.

Le Directeur de l'Institut Départemental Albert Calmette de Camiers décide sous sa responsabilité de déléguer sa signature à Madame Maryse GALL, Directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Direction du Système d'Information.

Article 2.

Le champ de la délégation porte sur les points suivants :

Article 2.

Le champ de la délégation porte sur les points suivants :

- Les actes relatifs à la notation/évaluation des personnels de l'Etablissement
- Les courriers courants concernant ses Directions
- Les ordres de missions et frais de déplacements avec la certification du service fait
- Les certificats et attestations d'emploi
- Les courriers aux caisses de retraites et organismes divers (URSSAF....)

Article 3.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame GALL, cette présente délégation est donnée à Monsieur LAFITTE Xavier, Adjoint des Cadres Hospitaliers, ou à Madame HECQUET Chantal, Adjoint des Cadres Hospitaliers, **uniquement pour les documents relatifs à la gestion du temps des agents ainsi que les courriers courants et les ordres de mission concernant la Direction des Ressources Humaines.**

Article 4.

Madame GALL, Monsieur LAFITTE, Madame HECQUET et Monsieur le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5.

La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2014.

La Directrice Adjointe

M. GALL

L'Adjoint des Cadres Hospitaliers

X. LAFITTE

Desunataifes

Fait à Camiers, le 1^{er} septembre 2014

Le Directeur,

B. DELATTRE

L'Adjoint des Cadres Hospitaliers

C. HECQUET



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER

décision portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes zonales et départementales des dispositifs orsec secours maritime de grande ampleur pour le département du pas de calais

PORTANT APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR DES MODALITÉS D'INTERFACE MARITIMES, ZONALES ET DÉPARTEMENTALES DES DISPOSITIFS ORSEC/ SECOURS MARITIME DE GRANDE AMPLIEUR POUR LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Article 1^{er}.

Les modalités d'interface nécessaires à la continuité opérationnelle du secours et de la prise en charge de victimes depuis le lieu d'un sinistre maritime jusqu'à leur admission dans un établissement de soin ou un centre d'hébergement à terre font l'objet des dispositions annexées au présent arrêté.

Elles sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2.

Les présentes dispositions d'interface maritimes, zonales et départementales font partie intégrante des plans ORSEC pris respectivement par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et le préfet du département du Pas-de-Calais.

Elles interviennent en complément des dispositions spécifiques de ces plans relatifs au secours à victimes et n'ont pas vocation à s'y substituer.

Ces dispositions d'interface comprennent également des annexes techniques. Ces documents, outils opérationnels évolutifs, ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître.

La préfecture du Pas-de-Calais est chargée de leur actualisation permanente, en liaison avec la préfecture de zone de défense et de sécurité Nord et de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord. Cette mise à jour sera effectuée à chaque modification le nécessitant et, *a minima*, une fois par an.

Article 3.

Le présent arrêté peut être consulté auprès de la préfecture du département du Pas-de-Calais (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles), de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 4.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- pour la partie terrestre : le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, la directrice de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissement et les directeurs départementaux des services concernés, les commandants des ports de Boulogne-sur-Mer et Calais, le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées et les directeurs des ports concernés ;

- pour la partie maritime : l'adjoint au Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le directeur du CROSS Gris-Nez, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et son adjoint délégué à la mer et au littoral, les commandants et directeurs des administrations intervenant en mer.

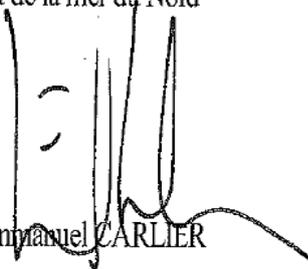
Article 5.

Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du 2 août 2004 portant approbation et mise en vigueur du plan de secours à naufragés du Pas-de-Calais, sera inséré au recueil des actes de administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à

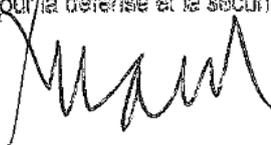
en trois exemplaires, le 16 octobre 2014

Le vice-amiral d'escadre
Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord



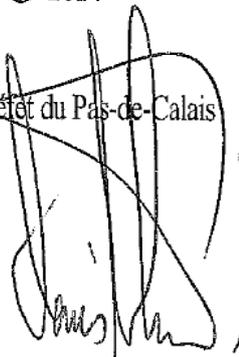
Emmanuel CARLIER

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,



Didier MONTCHAMP

Le Préfet du Pas-de-Calais



Denis ROBIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 04/2015

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 19/2014 DU 07 MAI 2014 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES NAVIRES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES AUX ABORDS DU PORT DE CALAIS

Article unique.

L'article 2 de l'arrêté n°19/2014 du 07 mai 2014 est modifié comme suit.

« La zone du service de trafic maritime (STM) du port de Calais est définie comme étant la zone délimitée par les lignes droites reliant les positions suivantes :

- **A1** : 50° 57,19' Nord – 001° 46,49' Est (position repérée par le feu de Sangatte) ;
- **A2** : 50° 57,65' Nord – 001° 42,32' Est ;
- **A3** : 50° 58,87' Nord – 001° 39,38' Est ;
- **A4** : 51° 00,95' Nord – 001° 42,32' Est ;

- **A5** : 50°59,95'Nord-001°44,10'Est ;
- **A6** : 51°01,00'Nord – 001°45,84'Est (position marquée par la bouée RCW) ;
- **A7** : 51°01,00'Nord – 001°48,53'Est (position marquée par la bouée RCA) ;
- **A8** : 50° 59,61'Nord – 001° 54,89' Est (position repérée par la bouée de Walde) ;
- **A9** : 50° 59,02'Nord – 001° 54,89' Est.

Cette zone inclut les sous-zones suivantes :

- une zone d'attente (zone B), délimité par les lignes droites reliant les points suivants :
 - **B1** : 50° 58,9'Nord – 001° 45,08' Est (position repérée par la bouée «Calais approche») ;
 - **B2** : 50° 59,95'Nord – 001° 44,12' Est ;
 - **B3** : 51°01,00'Nord – 001°45,84'Est (position marquée par la bouée RCW) ;
 - **B4** : 51°01,00'Nord – 001°48,53'Est (position marquée par la bouée RCA) ;

Nota : les modifications apportées à l'article 2 de l'arrêté n° 19/2014 portent uniquement sur la position des points A6, B3 (bouée RCW), A7 et B4 (bouée RCA).

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel CARLIER
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



'interdiction de destruction, altération, dégradation des aires de repos

Article 2

Au paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 2012 susvisé relatif aux conditions de la dérogation, est ajouté :

- Le suivi des mammifères marins est mis en œuvre pendant un an avant le chantier pour connaître l'état initial sur un cycle biologique complet de référence ; ce suivi se poursuit pendant le chantier, puis durant 10 années à compter de sa fin, afin d'évaluer les incidences des travaux et de l'aménagement ;
- Les espèces visées sont: le Marsouin commun (*Phocoena phocoena*), le Phoque veau-marin (*Phoca vitulina*), et le Phoque gris (*Halichoreus grypus*);
- Le suivi visuel est réalisé à l'aide de matériel optique adapté au cours de séances d'observations dédiées réalisées à hauteur d'au moins deux sorties par semaine sous réserve de conditions favorables ;
- Le suivi acoustique est réalisé à l'aide de matériel d'enregistrement dans l'objectif de contextualiser les émissions des cétacés par rapport aux bruits ambiants ;
- Les protocoles mis en œuvre sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des retours d'expérience, des évolutions techniques ou des modifications des milieux après avis du comité scientifique prévu à l'article 4.

Article 3

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité, la Directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture, le Préfet du département du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait le **16 DEC 2014**

Pour la Ministre de l'Ecologie,
du Développement durable et de l'Energie
et par délégation

Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Pour la ministre
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Laurent ROY

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture

La Directrice
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Cécile BIGOT

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

arrêter de création d'une commission de suivi de site : NOYELLES SOUS LENS

Société CALLERGIE
Centre de Traitement Thermique de déchets ménagers

**ARRETE PORTANT CREATION
D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE NOYELLES SOUS LENS**

ARTICLE 1er : DENOMINATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une Commission de Suivi de Site (C.S.S) est créée pour le site classé A.S de la Société CALLERGIE dont le siège social est situé 22, rue du Général Foy 75008 PARIS, pour ses installations sises Rue du Docteur Schaffner, sur la commune de NOYELLES SOUS LENS.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La commission est composée de 5 collèges :

2-1 : le collège des administrations de l'Etat qui comprend :

- le Préfet du Pas-de-Calais ;
- le Sous Préfet de Lens ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;

2-2: le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale qui comprend :

- un représentant de la Communauté d'Agglomération de LENS - LIEVIN ;
- un représentant de la commune de LENS ;
- un représentant de la commune de LOISON SOUS LENS ;
- un représentant de la commune de NOYELLES SOUS LENS
- un représentant de la commune de SALLAUMINES.

2-3 : le collège des riverains et des associations qui comprend :

- trois représentants d'associations agréées ;
- un riverain de la commune de SALLAUMINES ;
- un riverain de la commune de NOYELLES SOUS LENS.

2-4 : le collège des exploitants qui comprend :

- trois représentants de la Société CALLERGIE.

2-5 : le collège des salariés qui comprend :

- trois représentants salariés de la Société CALLERGIE.

Les membres de ces collèges seront nommés par arrêté préfectoral.

Personnalités Qualifiées :

- un représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet du Pas-de-Calais pour une durée de 5 ans.

La commission peut être dissoute par arrêté préfectoral pris sur proposition du bureau et après l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction.

Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. Son mandat dure jusqu'au renouvellement de la commission.

ARTICLE 4 : PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION

Le Président de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) est un membre de la commission. Il est nommé par arrêté préfectoral.

En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le Sous Préfet de LENS, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres.

ARTICLE 6 : VOTES AU SEIN DE LA COMMISSION

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2, bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total égal de voix qu'il partage de façon égale entre ses membres, le règlement intérieur précise les modalités de répartition.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : EXPERTS

La Commission de Suivi de Site (C.S.S) peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer ses membres sur des points particuliers. Ces experts peuvent, soit participer ponctuellement ou de manière permanente, aux réunions de la C.S.S, soit réaliser des expertises à la demande de la C.S.S.

Le règlement intérieur précise la liste des experts invités aux réunions de la commission.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la Commission de Suivi de Site tels que définis à l'article 6.

ARTICLE 8 : MISSIONS DE LA COMMISSION

La commission de Suivi de Site a pour mission de :

1°- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R.512-8-2 du Code de l'Environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'Installation Classée concernée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

2°- suivre l'activité de l'Installation Classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3°- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1°- des décisions individuelles dont cette installation font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

2°- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement ;

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, son projet de création, d'extension ou de modification de son installation. Dans le cas, où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L.121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles **R.125-9** à **R.125-14** du Code de l'Environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA COMMISSION

L'exploitant adresse à la commission, une fois par an, un bilan afférent à l'année précédente, sous forme de dossier.

Le règlement intérieur de la commission fixe, au besoin, la forme sous laquelle l'exploitant leur adresse ce bilan.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres de la Commission de Suivi de Site, les informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Un règlement intérieur est rédigé par ce même bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article **R.512-19** ou du premier alinéa de l'article **D.125-31** du Code de l'Environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public.

Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre de service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la Mairie de NOYELLES SOUS LENS, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la Mairie de NOYELLES SOUS LENS qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de NOYELLES SOUS LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **13 FEV, 2015**
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département




Anne LAUBIES

CENTRE DE DÉTENTION DE BAPAUME

SECRETARIAT DE DIRECTION

arrêter de délégation de signature Mr Vincent VERNET, Directeur du CD de Bapaume

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD PAS DE CALAIS,
PICARDIE, HAUTE NORMANDIE

CENTRE DE DETENTION DE BAPAUME

Affaire suivie par
☎ 03.21.60.10.35

☎ 03.21.60.10.34

Ref : VV/OV /N° **48** /SEC

Bapaume, le 09 février 2015

Le directeur

A

Monsieur le Préfet du Pas de Calais

Objet : Publication au recueil des actes administratifs du département

P.J : 1 délégation
1 tableau

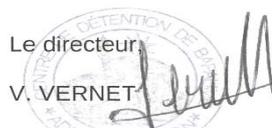
J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint :

- Délégation globale de signature et de compétence pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau annexé.

Qui doit être publiée au recueil des actes administratifs du département en application de l'article 30 du décret n° 2005 – 1755 du 30.12.2005 et de l'article 7 de la loi n°78 du 17.07.1978.

Le directeur

V. VERNET



Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillant s
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X		X	X	x
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X		
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X				

Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X		X		
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X		X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X		X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X				
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X				
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X		X	X	

Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X				
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X			
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X				
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X	X	X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	X		
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	X
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X	X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X				
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X				
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X		
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X		X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X		
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X		
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X		X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X			
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D331	X	X			
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée	D337	X	X	X	X	

dans un établissement pénitentiaire						
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340	X	X	X		
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343	X	X	X	X	X
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344		X			
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X			
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X	X			
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X			
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X				
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X				
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X				
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X				
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X		X		
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X		X		
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X	X			
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X				

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X				
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X				